



Industrie
Canada

Industry
Canada

ARRT/EART

Gestion du spectre et Politique des télécommunications

Accords et arrangements relatifs à la radiodiffusion de Terre/
Ententes et arrangements relatifs aux radiocommunications de Terre

Modification à l'entente officielle de 1991 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relative au service de radiodiffusion FM

On rappelle aux lecteurs que les documents de la présente codification ont été réunis aux seules fins d'en faciliter la consultation. La présente codification est un guide à l'intention des personnes qui s'occupent de radiocommunications au Canada. Les renseignements contenus dans la présente codification peuvent être modifiés sans préavis. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour en assurer l'exactitude, il n'est pas possible de l'attester expressément ou implicitement. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec la Direction du génie du spectre.

Toute remarque mise entre crochets [] a été ajoutée pour apporter des précisions.

Préparé par :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation des
radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

par courrier électronique : spectrum_pubs@ic.gc.ca

Toutes les publications de la gestion du spectre sont disponibles sur l'Internet à l'adresse suivante :

<http://strategis.gc.ca/spectre>

Date de publication : février 2001

Canadian Embassy

Ambassade du Canada

n° UNEC 0195

Washington, D.C., le 9 juillet 1997

Madame,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 9 juillet 1997, avec la pièce qui y est annexée, et qui, en français, se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de Notes (des 26 novembre 1990 et 25 février 1991) constituant un Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada concernant l'utilisation de la bande de fréquences de 88 à 108 mégahertz pour la radiodiffusion en modulation de fréquence (FM) (ci-après dénommé « l'Accord de 1991 ») ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants des deux gouvernements au sujet de la révision de l'Arrangement de travail « *Entente officielle relative à l'allotissement et à l'assignation des canaux de radiodiffusion FM selon l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au service de radiodiffusion FM* », lequel fait partie intégrante de l'Accord. Dans l'intérêt d'un meilleur emploi de la bande de diffusion FM, je propose que certaines dispositions de l'Arrangement de travail concernant l'allotissement et l'assignation des canaux de radiodiffusion FM soient modifiées comme il est indiqué dans la pièce annexée à la présente.

Aussi ai-je l'honneur de proposer que la présente Note, avec la pièce qui y est annexée, et votre réponse affirmative, constituent un Accord modifiant l'Accord de 1991, entrant en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma considération la plus haute. »

J'ai en outre l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada accepte les propositions contenues dans votre Note et la pièce qui y est annexée. En conséquence, votre Note et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord modifiant l'Accord de 1991, lequel entre en vigueur à la date de la présente Note.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance renouvelée de ma considération la plus haute.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Raymond Chrétien
L'Ambassadeur

Pièce annexée :

Modification à l'Arrangement de travail

L'honorable Madeleine K. Albright
Secrétaire d'État
Washington, D.C. 20520

Proposition de modification à l'Arrangement de travail FM de 1991

1. Dans le Préambule, remplacer la date entre parenthèses à la fin de la première phrase, à savoir « 1989 », par la suivante : « 1991 ».
2. Au point 2.2.1, ajouter une classe A1, de puissance apparente rayonnée de 0/25 kilowatts et de hauteur d'antenne au-dessus du sol moyen de 100 mètres. Faire passer la puissance apparente rayonnée de la classe A de 3 à 6 kilowatts. À l'alinéa *in fine* entre parenthèses, supprimer la dernière phrase commençant par « La classe A1 au Canada sera... ».
3. Au point 2.4, remplacer le tableau des distances minimales de séparation, intitulé « Distances minimales requises », par le tableau ci-joint et supprimer la dernière phrase de la disposition *in fine* entre parenthèses commençant par « La classe A1 au Canada sera... ».
4. Au point 3.5.2, remplacer la disposition *in fine* entre parenthèses, à savoir « (voir 5.2.1) », par la suivante « (voir 5.2.2) ».
5. Au point 4.2, terminer la phrase après « FMFP » et supprimer le reste du texte actuel.
6. Au point 4.3, faire passer la puissance apparente rayonnée de 50 à 250 watts et le contour de brouillage de 32 à 60 km.
7. Au point 4.4, remplacer le texte actuel par le suivant : « Aux fins de la coordination, tous les projets de stations dont le contour de brouillage (34 dBu) s'étendrait au-delà de la frontière commune doivent faire l'objet d'une demande d'approbation ».
8. Aux points 5.1.1 et 5.4, remplacer les termes « le ministère des Communications » par les termes « Industrie Canada ».
9. Au point 5.2.2.1, ajouter la classe A1, avec une intensité de champ de 0,5 mV/m (54 dBu) et une distance maximale de 18 km. Faire passer la distance maximale de la classe A de 33 à 38 km et supprimer la dernière phrase du texte, *in fine*, entre parenthèses, commençant par : « La classe A1 au Canada sera... ».
10. Au point 5.2.2.3, ajouter la classe A1 aux classes qui y sont énumérées.

2.4 Distances minimales de séparation

Distances minimales de séparation requises (en kilomètres)

Relation	Même canal	Canaux adjacents			F.I.
	0 kHz	200 kHz	400 kHz	600 kHz	10,6/10,8 MHz
A1-A1	78	45	24	20	4
A1-A	131	78	44	40	7
A1-B1	164	98	57	53	9
A1-B	190	117	71	67	12
A1-C1	223	148	92	88	19
A1-C	227	162	103	99	26
A-A	151	98	51	42	10
A-B1	184	119	64	55	12
A-B	210	137	78	69	15
A-C1	243	168	99	90	22
A-C	247	182	110	101	29
B1-B1	197	131	70	57	24
B1-B	223	149	84	71	24
B1-C1	256	181	108	92	40
B1-C	259	195	116	103	40
B-B	237	164	94	74	24
B-C1	271	195	115	95	40
B-C	274	209	125	106	40
C1-C1	292	217	134	101	48
C1-C	302	230	144	111	48
C-C	306	241	153	113	48

(Aux fins du tableau ci-dessus, la classe C2 des États-Unis sera considérée comme la classe B.)